

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-13-00027

DATE : 26 septembre 2014

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Guy Huneault, T.P.	Membre
Claude Latulippe, T.P.	Membre

Denis J. Dubois, technologue professionnel, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels

Partie plaignante

c.

Jean Trépanier, technologue professionnel

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 29 octobre 2013, le syndic adjoint, M. Denis J. Dubois, déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 22 mai 2009 et le ou vers le 30 juillet 2011, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité concernant ses clients Martin W. Côté et Diane Lamperon, Mohammed Abou et Mélissa Murray, contrevenant ainsi à article 5 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02- 01) ;

2.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 3 juin 2011 et le ou vers le 7 juin 2011, dans une inspection préachat pour sa cliente madame Mélissa Murray, a exercé sa profession en ne respectant pas les normes de pratique reconnues, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01) ;

3.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 1^{er} juin 2009 et le ou vers le 1^{er} septembre 2011, ne s'est pas assuré, avant de rendre des services professionnels à ses clients, madame Mélissa Murray, monsieur Martin W. Côté, madame Diane Lamperon et monsieur Mohammed Abou, de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ces services adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);

4.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 20 décembre 2010 et le ou vers le 12 avril 2011, a produit des plans et devis techniques pour son client, monsieur Mohammed Abou, alors qu'il n'avait pas une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);

5.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 22 mai 2009 et le ou vers le 23 juin 2010, pour ses clients monsieur Martin W. Côté et madame Diane Lamperon, a posé ou multiplié des actes professionnels sans raison suffisante et ne s'est pas abstenu de poser des actes non appropriés ou disproportionnés aux besoins de ce client, contrevenant ainsi à l'article 23 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);

6.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 22 mai 2009 et le ou vers le 30 juillet 2011, dans l'exercice de ses activités professionnelles, n'a pas fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de ses clients, monsieur Martin W. Côté, madame Diane Lamperon, monsieur Mohammed Abou et madame Mélissa Murray, contrevenant ainsi à l'article 30 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);

7.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 29 mai 2009 et le ou vers le 30 juillet 2011, n'a pas fourni à ses clients, madame Mélissa Murray, monsieur Martin W. Côté et madame Diane Lamperon, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il leur rendait, contrevenant ainsi à l'article 31 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);

8.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 22 mai 2009 et le ou vers le 23 juin 2009, a fait défaut de donner suite aux demandes de rendre compte à ses clients, monsieur Martin W. Côté et madame Diane Lamperon et l'avocat de ceux-ci, de sa prestation de services, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);

9.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 22 mai 2009 et le ou vers le 30 juillet 2011, n'a pas apposé sa signature ni son sceau sur l'original et toutes les copies des rapports et/ou plans préparés pour ses clients, madame Mélissa Murray, monsieur Mohammed Abou, monsieur Martin W. Côté et madame Diane Lamperon, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);

10.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 22 mai 2009 et le ou vers le 23 juin 2013, concernant ses clients, monsieur Martin W. Côté et madame Diane Lamperon, a demandé des honoraires qui ne sont pas justes et raisonnables, contrevenant ainsi à l'article 39 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);

11.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 22 mai 2009 et le ou vers le 23 juin 2010, a fait défaut de prévenir ses clients, monsieur Martin W. Côté et madame Diane Lamperon, du coût approximatif et prévisible de l'ensemble de ses services professionnels avant de les rendre, contrevenant ainsi à l'article 40 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);

12.- Le technologue Jean Trépanier, le ou vers le 23 avril 2010, a fait défaut de fournir à ses clients, monsieur Martin W. Côté et madame Diane Lamperon, un relevé clair de ses honoraires ainsi qu'à fait défaut de leur fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de sa facture, contrevenant ainsi à l'article 42 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);

13.- Le technologue Jean Trépanier, le ou vers le 13 janvier 2011, avant de recourir à des procédures judiciaires contre ses clients, monsieur Martin W. Côté et madame Diane Lamperon, pour obtenir le paiement de ses honoraires professionnels, a fait défaut d'épuiser tous les autres moyens dont il disposait, contrevenant ainsi à l'article 44 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);

14.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 1^{er} juin 2009 et le ou vers le 12 avril 2011, a exécuté pour ses clients, monsieur Martin W. Côté, madame Diane Lamperon et monsieur Mohammed Abou, des travaux de nature technique en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession, contrevenant ainsi à l'article 73 paragraphe 3 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c.C.-26, r. 177-02-01).

[2] Lors d'une conférence téléphonique entre les parties, le 10 janvier 2014, l'audition de la preuve a été reportée aux 16 et 17 avril 2014.

[3] Le 16 avril 2014, lors de l'audition, le syndic adjoint dépose une nouvelle plainte amendée :

- 1.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 22 mai 2009 et le ou vers le 30 juillet 2011, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité concernant ses clients, Martin W. Côté et Diane Lamperon, Mohammed Abou et Mélissa Murray, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01)
- 2.- Retrait
- 3.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 1^{er} juin 2009 et le ou vers le 1^{er} septembre 2011, ne s'est pas assuré, avant de rendre des services professionnels à ses clients, madame Mélissa Murray, monsieur Martin W. Côté, madame Diane Lamperon et monsieur Mohammed Abou, de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ces services adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);
- 4.- Retrait
- 5.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 22 mai 2009 et le ou vers le 23 juin 2010, pour ses clients monsieur Martin W. Côté et madame Diane Lamperon, a posé ou multiplié des actes professionnels sans raison suffisante et ne s'est pas abstenu de poser des actes non appropriés ou disproportionnés aux besoins de ce client, contrevenant ainsi à l'article 23 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);
- 6.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 22 mai 2009 et le ou vers le 30 juillet 2011, dans l'exercice de ses activités professionnelles, n'a pas fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de ses clients, monsieur Martin W. Côté, madame Diane Lamperon, monsieur Mohammed Abou et madame Mélissa Murray, contrevenant ainsi à l'article 30 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);
- 7.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 29 mai 2009 et le ou vers le 30 juillet 2011, n'a pas fourni à ses clients, madame Mélissa Murray, monsieur Martin W. Côté et madame Diane Lamperon, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il leur rendait, contrevenant ainsi à l'article 31 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);
- 8.- Retrait

- 9.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 22 mai 2009 et le ou vers le 30 juillet 2011, n'a pas apposé sa signature ni son sceau sur l'original et toutes les copies des rapports et/ou plans préparés pour ses clients, madame Mélissa Murray, monsieur Mohammed Abou, monsieur Martin W. Côté et madame Diane Lamperon, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);
- 10.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 22 mai 2009 et le ou vers le 23 juin 2013, concernant ses clients monsieur Martin W. Côté et madame Diane Lamperon, a demandé des honoraires qui ne sont pas justes et raisonnables, contrevenant ainsi à l'article 39 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);
- 11.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 22 mai 2009 et le ou vers le 23 juin 2010, a fait défaut de prévenir ses clients, monsieur Martin W. Côté et madame Diane Lamperon, du coût approximatif et prévisible de l'ensemble de ses services professionnels avant de les rendre, contrevenant ainsi à l'article 40 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);
- 12.- Le technologue Jean Trépanier, le ou vers le 23 avril 2010, a fait défaut de fournir à ses clients, monsieur Martin W. Côté et madame Diane Lamperon, un relevé clair de ses honoraires ainsi qu'à fait défaut de leur fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de sa facture, contrevenant ainsi à l'article 42 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);
- 13.- Le technologue Jean Trépanier, le ou vers le 13 janvier 2011, avant de recourir à des procédures judiciaires contre ses clients, monsieur Martin W. Côté et madame Diane Lamperon pour obtenir le paiement de ses honoraires professionnels, a fait défaut d'épuiser tous les autres moyens dont il disposait, contrevenant ainsi à l'article 44 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01);
- 14.- Le technologue Jean Trépanier, entre le ou vers le 1^{er} juin 2009 et le ou vers le 7 juin 2011, a exécuté pour ses clients, monsieur Martin W. Côté, madame Diane Lamperon, monsieur Mohammed Abou et madame Mélissa Murray, des travaux de nature technique en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession, contrevenant ainsi à l'article 73 paragraphe 3 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C.-26, r. 177-02-01).

[4] Le 16 avril 2014, Me Christian Labonté représente le syndic adjoint, monsieur Denis J. Dubois, qui est présent.

[5] Monsieur Jean Trépanier, l'intimé, est absent.

[6] Me Labonté dépose le plaidoyer de culpabilité signé par l'intimé le 8 avril 2014. (P-1)

[7] Me Labonté dépose une lettre du 3 avril 2014 adressée à l'intimé concernant les modalités de la sanction. (P-2)

[8] Me Labonté précise qu'il s'agit de représentations communes sur la sanction et qu'il a discuté avec l'intimé, ne s'objectant pas à son absence devant le Conseil.

[9] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable des chefs d'infraction de la plainte amendée du 16 avril 2014.

[10] Le Conseil ne connaît pas la raison de son absence, mais dans les circonstances, accepte le plaidoyer malgré le fait qu'il ne peut interroger celui-ci.

[11] Le Conseil précise qu'il préfère que l'intimé soit présent lors de son plaidoyer.

[12] Me Labonté dépose les pièces suivantes :

- P-3- : Rapport du syndic adjoint;
- P-4: Preuve documentaire en liasse de ES-1 à ES-21.

[13] Me Labonté suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 1 000 \$;
- Chef 3 : une réprimande;
- Chef 5 : une réprimande;
- Chef 6 : une amende de 1 000 \$;
- Chef 7 : une réprimande;
- Chef 9 : une réprimande;
- Chef 10 : une amende de 1 000 \$;
- Chef 11 : une amende de 1 000 \$;
- Chef 12 : une amende de 1 000\$;
- Chef 13 : une réprimande;
- Chef 14 : une amende de 1 000 \$;
- Un délai de vingt-quatre (24) mois pour le paiement des amendes et des frais.

[14] Me Labonté résume au Conseil le contenu des faits essentiels aux chefs d'infraction :

- Il y a trois plaignants dans le dossier de l'intimé.
- Monsieur Martin Côté, qui a retenu les services de l'intimé concernant des vices à sa résidence; l'objectif était un recours en justice contre le vendeur. L'intimé a produit un rapport cependant, il s'est écoulé huit mois avant sa 2^e visite. Son compte d'honoraires est exagéré et la cour l'a débouté dans son recours civil.
- Il y a eu de nombreux délais injustifiés : la visite le 15 mai 2009 et le rapport le 23 avril 2010, après de nombreuses démarches.
- Il a exigé des honoraires de 7 658,39 \$ pour son travail au mois d'avril 2010.

- Lors de la signature du mandat, le propriétaire lui a remis un montant de 507,94 \$
- Il a procédé à la 2^e expertise le 24 août 2009, et il a exigé 1 500 \$ pour produire son rapport.
- L'intimé a été blâmé par la cour du Québec.
- Le 2^e cas est celui de monsieur Abou qui désire modifier son appartement en deux petits appartements. Monsieur Abou est propriétaire de son immeuble de trois logements. Il engage l'intimé et les plans sont refusés par la ville de Montréal, ne respectant pas le Code de construction de la Ville et la Loi des architectes.
- L'intimé a abandonné son client et il lui dit de trouver quelqu'un d'autre. Il tient monsieur Abou responsable.
- Le syndic Lauzier a tenté en vain de faire une conciliation entre les parties.
- Le 3^e cas est celui de madame Murray qui retient les services de l'intimé pour une inspection préachat. Le rapport présenté manquait de professionnalisme; il manquait des éléments importants. L'intimé a refusé de régler à l'amiable ce dossier.
- En février 2012, l'intimé a refusé une suggestion du syndic Bonneville.
- L'intimé est membre de l'Ordre depuis 2003.
- L'intimé ne signe pas ou ne scelle pas ses rapports de manière générale.
- Les mandats sont souvent non signés.
- Il demande régulièrement de reporter la remise des rapports, malgré les demandes incessantes des clients.
- La qualité de ses rapports laisse à désirer et il y a plusieurs erreurs de rédaction.
- Ses rapports sont souvent incomplets.
- Il y a peu de collaboration avec le syndic.
- Il est incompetent.
- Il n'a pas respecté les normes reconnues.
- Il accepte un mandat sans avoir les connaissances nécessaires.
- Il manque de communication avec ses clients.
- Les relations avec ses clients sont difficiles.
- Il manque d'éthique en exigeant des honoraires injustifiés.
- Il n'informe pas les clients des coûts approximatifs.
- Ses relevés d'honoraires sont nébuleux.
- L'intimé ne fait plus d'inspection préachat

[15] Monsieur Dubois commente les documents contenus dans son rapport, soit les pièces ES-1 à ES-23, qui se rapportent à chacun des chefs d'infraction

[16] Me Labonté souligne au Conseil certains éléments pertinents en relation avec la sanction :

- L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- Il a plaidé coupable à la première occasion.

LE DROIT

[17] Le Conseil considère qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[18] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

Code de déontologie des technologues professionnels

5. Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.
7. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le technologue professionnel s'assure de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ces services adéquatement.
11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.
23. Le technologue professionnel évite de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient de poser des actes non appropriés ou disproportionnés aux besoins du client.
30. Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le technologue professionnel fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.
31. En plus des avis et des conseils qu'il prodigue normalement au client, le technologue professionnel lui fournit les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il lui rend.
36. Le technologue professionnel qui n'exerce pas ses activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse appose sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, devis, rapport technologique, étude, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention ou autre document technologique qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité.

Il doit de plus apposer son sceau sur l'original et les copies de chaque plan ou devis qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité.
39. Le technologue professionnel demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. Les honoraires justes et raisonnables sont ceux qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

Il tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° son expérience;
 - 2° le temps consacré à l'exécution de la prestation de services professionnels;
 - 3° la difficulté et l'importance des services professionnels;
 - 4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
 - 5° le cas échéant, le coût des produits ou du matériel nécessaires à l'exécution de la prestation de services professionnels.
40. Le technologue professionnel prévient le client du coût approximatif et prévisible de l'ensemble de ses services professionnels avant de les rendre.
42. Le technologue professionnel fournit au client un relevé clair de ses honoraires professionnels incluant le coût des biens fournis s'il y a lieu, et les modalités de paiement applicables. Sur demande, il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.
44. Avant de recourir à des procédures judiciaires pour obtenir le paiement de ses honoraires, le technologue professionnel épuise tous les autres moyens dont il dispose.
73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du *Code des professions* (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel :
- 3° d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique ou de vendre, offrir de vendre, louer, offrir de louer ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession.

GÉNÉRALITÉS

[19] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[20] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[21] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[22] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[23] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code*

des professions, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[24] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[25] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). »⁴

¹ *Barreau c. Fortin et Chrétien*, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11.

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005.

³ *Développements récents en déontologie*, p. 122.

⁴ *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL

[26] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère, à cet égard, à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁵ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[27] Dans l'affaire *Malo*⁶, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

CRITÈRES DE LA SANCTION

[28] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁷ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un

⁵ (1991) 1 R.C.S. 374.

⁶ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP, 132.

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, C.A., 15 avril 2003.

geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[29] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[30] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[31] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[32] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[33] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁸ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le

⁸ 1995 D.D.O.P. 233

professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[34] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁹ déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[35] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier¹⁰ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES

[36] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹¹, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[37] Le Tribunal, en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹², déclarait:

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced

⁹ 67 Q.A.C. 201.

¹⁰ La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174.

¹¹ D.D.E.D. 23.

¹² J.E. 2002, p. 249.

and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[38] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[39] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*¹³, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[40] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire *Normand*¹⁴ :

« Quant à l'argument de l'appellant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

¹³ 700-17-002831-054.

¹⁴ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE

[41] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[42] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[43] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[44] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

[45] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé envers son Ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels il a plaidé coupable.

[46] Le Conseil juge que la rigueur intellectuelle et l'objectivité obligent le professionnel à procéder de manière à avoir les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son travail avec rigueur.

[47] Le Conseil précise que les articles auxquels se réfèrent les infractions sont de l'essence même de la profession.

[48] Le Conseil a analysé la volumineuse preuve documentaire déposée.

[49] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[50] Le Conseil indique qu'il a accepté, à titre exceptionnel, l'absence de l'intimé lors de l'audition. Cependant, il précise qu'il considère que la présence de l'intimé est nécessaire normalement afin de s'assurer de la validité du plaidoyer.

[51] Qui plus est, le Conseil interroge régulièrement les intimés dans pareilles circonstances.

[52] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé, telle que décrite par la preuve présentée et les circonstances du dossier.

[53] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[54] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[55] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[56] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimé.

[57] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[58] Le Conseil souligne que cette plainte couvre les principaux aspects du *Code de déontologie* :

- Compétence, intégrité, objectivité;
- Indépendance et désintéressement;
- Disponibilité;
- Responsabilité;
- Rémunération.

[59] Le Conseil considère que l'intimé a pratiquement réussi à transgresser plusieurs volets de la pratique quotidienne.

[60] Le Conseil insiste sur le fait qu'il y a plusieurs demandeurs d'enquêtes.

[61] Le Conseil conclut qu'il ne s'agit pas d'un geste isolé, mais d'une attitude négative de l'intimé dans l'accomplissement de son travail.

[62] Le Conseil considère ce comportement inacceptable pour un professionnel.

[63] Le Conseil conclut, à la lecture de la preuve documentaire, que l'intimé accorde plus d'importance au côté mercantile qu'à la satisfaction de son client.

[64] Le Conseil note que l'intimé a démontré une insouciance et une non-disponibilité envers ses clients.

[65] Le Conseil accepte les recommandations communes.

[66] Le Conseil souligne la qualité du travail effectué par le syndic adjoint suite à sa lecture attentive de cette preuve documentaire.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[67] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 1, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la plainte amendée du 16 avril 2014.

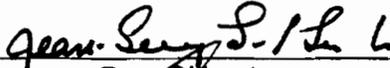
[68] **PREND ACTE** du retrait des chefs 2, 4 et 8 de la plainte amendée.

[69] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 1, 6, 10, 11, 12, et 14 de la plainte amendée.

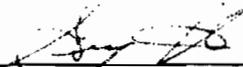
[70] **PRONONCE**, contre l'intimé, une réprimande sur chacun des chefs 3, 5, 7, 9 et 13 de la plainte amendée.

[71] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et débours du présent dossier.

[72] **ACCORDE** à l'intimé, un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de signification de la présente décision, pour le paiement des amendes et des frais.


Me Jean-Guy Gilbert


Claude Latulippe, T.P.


Guy Huneault, T.P.

Me Christian Labonté
Procureur de la partie plaignante

Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 16 avril 2014

COPIE CONFORME

Nicole Bouchard, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline

Plainte No.: 39-13-00027

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

M. DENIS J. DUBOIS T.P., syndic adjoint
Partie plaignante

c.

M. JEAN TRÉPANIÉ, T.P.
Partie intimée

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET
SANCTION**

Copie pour :

COPIE CONFORME

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC
1265 rue Berri, bureau 720
Montréal (Québec)
Tél. : (514) 845-3247 ou (450) 449-9540 /
Fax : (514) 845-3643